

EXTRAIT DES CONDITIONS D'ANNULATION DE SEJOUR

A – Annulation / Interruption / Retard de séjour

Evénements donnant lieu à garantie :

a - Maladie grave, accident ou décès :

- du réservataire ou toute autre personne mentionnée expressément au contrat de réservation,
- de leur conjoint (ou toute personne vivant maritalement sous le même toit)
- de leurs ascendants ou descendants en ligne directe,
- de leurs frères ou sœurs.

b - Dommages importants causés aux locaux du réservataire, qu'il s'agisse d'un local professionnel ou privé, d'une résidence principale ou secondaire et ce, par suite d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux ou vol, survenant dans les 48 heures précédant le début de séjour ou pendant le séjour et nécessitant la remise en état des locaux et la présence sur place du réservataire pendant la période du séjour initialement prévu.

c - Dommages graves affectant le véhicule du réservataire suite à un accident et survenant dans les 48 heures précédant le départ et empêchant l'assuré de l'utiliser.

d - Modifications des dates de congés, imposée au réservataire par l'employeur, survenant après la réservation du séjour et affectant la période du séjour.

e - Licenciement du réservataire (ou de son conjoint) sous réserve que la convocation à l'entretien préalable soit postérieure à la réservation du séjour.

f - Mutation du réservataire (ou de son conjoint), à l'initiative de l'employeur, impliquant un changement de domicile, à la condition expresse que la notification soit postérieure à la réservation du séjour.

g - Manque ou excès de neige obligeant le réservataire à **annuler, interrompre ou retarder son séjour. Cette garantie n'est acquise que pendant la période d'ouverture de la station et demeure soumise aux conditions suivantes :**

La station doit être équipée de canons à neige en état de marche et les 2/3 des pistes doivent être fermées.

La fermeture devra être justifiée par production d'un bulletin d'enneigement délivré par un organisme agréé, concernant la période de séjour.

h - Barrages ou grèves dûment justifiés, ne permettant pas au réservataire de se rendre sur les lieux du séjour par aucun moyen que ce soit (route, train, avion ou bateau) et lui occasionnant un retard minimum de 48 heures.

i - Catastrophes naturelles selon la loi du 13.07.1982 entraînant l'interdiction de séjour sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location.

Chaque événement, pour donner lieu à garantie, doit survenir postérieurement à la souscription de l'assurance.

J - décisions gouvernementales telles que frontières fermées, couvre-feu, confinement et fermeture du domaine skiable empêchant le déplacement vers la station.

Définitions

Assuré : Office Immobilier de La Plagne agissant tant pour son compte que pour celui de ses réservataires ou de qui il appartiendra

Maladie : une altération de santé dûment constatée par une autorité médicale compétente, interdisant au malade, soit de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de réservation et impliquant la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre, soit l'obligeant à interrompre le séjour.

Accident : tout événement imprévu et soudain, occasionnant à l'assuré des dommages corporels ne résultant pas de son fait intentionnel et lui interdisant d'effectuer le séjour réservé ou l'obligeant à l'interrompre.

Exclusions – Art. 4 et 11 des C.G. 09/2003

Ne sont jamais garantis les sinistres résultant :

- *du fait de l'assuré autres que ceux prévus au contrat,*
- *de faits connus antérieurement à la réservation, étant précisé que l'aggravation non prévisible d'une maladie préexistante ne constitue pas une situation connue,*
- *de complications ou accouchement survenant après la fin du 6^{ème} mois de grossesse,*
- *d'une maladie d'ordre psychologique non assortie d'hospitalisation à la date du séjour,*
- *d'une intervention chirurgicale ou médicale programmée avant la réservation du séjour ou pouvant être effectuée après celui-ci,*
- *de l'ivresse, usage de drogues, altération de santé résultant de l'absorption de médicaments non prescrits,*
- *de la contre-indication de vaccination ou de voyage aérien en raison de problèmes de santé préexistants,*
- *de guerres civiles ou étrangères, émeutes, attentats, mouvements populaires,*
- *d'incidents d'origine nucléaire ou chimique,*
- *du non-respect des prestations prévues au contrat de réservation initial, quelles qu'en soient les raisons.*